

DE : Monsieur Mathieu Lacombe
Ministre de la Culture et des Communications

Le 30 avril 2025

TITRE : Projet de loi modifiant la Loi sur la société de développement des entreprises culturelles afin de moderniser son offre de services financiers et de reconnaître le domaine de la créativité numérique

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) est une personne morale constituée en vertu de la *Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles* (chapitre S-10.002). Le ministre de la Culture et des Communications est chargé de l'application de cette loi. Adoptée en 1995, la loi constitutive de la SODEC définit notamment sa gouvernance, sa mission ainsi que les outils dont elle dispose pour atteindre ses objectifs.

Depuis sa création, la SODEC a pour objectifs de promouvoir et de soutenir, dans toutes les régions du Québec, l'implantation et le développement des entreprises culturelles, y compris les médias, ainsi que de contribuer à accroître la qualité des produits et services et la compétitivité de ceux-ci au Québec, dans le reste du Canada et à l'étranger.

La SODEC administre une part importante de l'aide gouvernementale destinée aux entreprises culturelles québécoises. Cette aide est véhiculée à travers différents programmes d'aide financière ainsi que par l'entremise des services de financement de sa « banque d'affaires » (administrée par la direction générale des services financiers aux entreprises).

La banque d'affaires offre différents services financiers aux entreprises culturelles québécoises en application de sa Politique financière. Elle peut offrir du prêt à terme, du crédit renouvelable, de la garantie de prêt et, sur autorisation du gouvernement, des investissements en capital-actions. Présentement, le portefeuille de la banque d'affaires est constitué principalement de prêts, de crédits renouvelables et de garanties de prêts.

Disposée à prendre des risques plus élevés, les services financiers de la Banque d'affaires sont complémentaires aux subventions publiques et au financement traditionnel des banques privées. Son mandat est d'accompagner les entreprises culturelles dans leur développement, leur pérennité et le maintien de leur propriété québécoise.

La SODEC commanditait par ailleurs deux fonds d'investissement externes dans le secteur culturel, soit le Fonds Capital Culture Québec (FCCQ), actuellement en période de désinvestissement, et le Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) qui a pris fin le 31 décembre 2023 et qui a débuté sa période de désinvestissement le 1^{er} janvier 2024 pour une période maximale de cinq ans. Malgré la demande réelle pour

l'investissement provenant de ces fonds, ils étaient limités dans leur potentiel de rendement et d'intervention par leur structure et leurs règles d'admissibilité. Lorsqu'un fonds d'investissement passe de sa phase d'investissement à celle de désinvestissement, il entame la récupération de son capital investi et cesse d'octroyer des investissements dans son secteur. Suivant le désinvestissement des deux fonds commandités par la SODEC, il n'y a plus de fonds d'investissement actif offrant du placement privé spécialisé pour les entreprises culturelles au Québec.

Dans le plan budgétaire 2023-2024 dévoilé en mars 2023, le gouvernement du Québec annonçait qu'une enveloppe pouvant atteindre 200 M\$ serait mise à la disposition de la SODEC, sous la forme d'une avance du ministère des Finances, afin d'en faire la porte d'entrée pour l'ensemble des besoins financiers des entreprises du secteur de la culture.

Cette avance, combinée aux différentes dispositions prévues au projet de loi, permettra :

- de bonifier le rôle de la SODEC pour qu'elle accompagne davantage les entreprises culturelles dans leur développement;
- de mettre à sa disposition de nouveaux instruments financiers pour enrichir son offre de financement, notamment en ce qui concerne le placement privé.

Le 16 octobre 2023, le ministre de la Culture et des Communications lançait la *Stratégie pour l'essor de la créativité numérique en culture 2023-2028*. Dans celle-ci, le ministre inscrit la consolidation du rôle et l'élargissement de l'offre de financement de la SODEC comme une action devant permettre de réaffirmer le soutien de l'État aux entreprises culturelles de créativité numérique.

2- Raison d'être de l'intervention

2.1- Besoins en matière d'investissement

Face à la difficulté d'obtenir de l'investissement dans le marché actuel, les entrepreneurs culturels ont tendance à solliciter des fonds d'investissements qui comprennent la réalité de leur entreprise et qui connaissent le secteur culturel québécois. Même si certains investisseurs privés peuvent s'intéresser aux entreprises culturelles, ils ont tendance à privilégier les dossiers d'envergure (7 M\$ et plus), ce qui laisse les entrepreneurs culturels plus modestes avec peu d'options pour financer leur développement et leur croissance.

Cette réalité, combinée à la fermeture susmentionnée de deux fonds d'importance pour l'investissement culturel (le FICC et le FCCQ), laisse présager que les entrepreneurs culturels québécois à la recherche de capitaux dans le créneau de 500 k\$ à 6 M\$ n'auront plus accès à une offre adéquate. Rappelons que le FICC et le FCCQ, malgré leurs limites structurelles respectives, répondaient à ce créneau d'investissement. Vu la fermeture récente des deux fonds dédiés à l'investissement culturel, vu la demande continue des entrepreneurs culturels pour du capital d'investissement dans le créneau allant de 500 k\$ à

6 M\$ et vu l'expertise de la SODEC en matière de financement du secteur culturel depuis plus de 30 ans la SODEC apparaît comme l'acteur désigné pour occuper le créneau qu'occupaient précédemment ces deux fonds et qui intéresse peu les autres investisseurs privés et même publics.

2.2- Accompagnement entrepreneurial

L'originalité et le dynamisme des entreprises culturelles québécoises, incluant les entreprises de créativité numérique, reposent sur une base solide de talent créatif. Toutefois, bien que la main-d'œuvre de ces entreprises soit fortement scolarisée – 45 % des travailleurs possèdent un diplôme universitaire – la SODEC rapporte une faible représentation des professions axées sur la gestion organisationnelle au sein des travailleurs de cette industrie. Cette lacune en matière de compétence de gestion peut constituer un frein particulièrement important pour les entreprises culturelles en contexte de forte croissance.

Dès lors que le seul talent créatif ne suffit plus à relever les défis organisationnels imposés par la croissance et le développement, l'acquisition de nouvelles compétences entrepreneuriales par l'entremise d'un accompagnement personnalisé s'avère être un domaine dans lequel la SODEC peut jouer un rôle essentiel. À l'heure actuelle, aucune organisation n'est en mesure de répondre de manière entière et satisfaisante aux besoins particuliers des entreprises culturelles québécoises en matière d'accompagnement.

2.3- Croissance de la créativité numérique

Les industries culturelles et créatives (ICC), parmi lesquelles on retrouve le secteur de la créativité numérique, regroupent des entreprises et des organismes utilisant des contenus culturels dans leurs processus de création, de production et de diffusion.

Selon la SODEC, le salaire moyen dans le secteur de la créativité numérique était de 65 k\$ en 2020. Malgré la précarité apparente des emplois (30 % sont travailleurs autonomes contre 12 % dans les autres industries), les ICC se démarquent également par une croissance observée durant la période prépandémique (2015-2019) de près de 3,4 % contre la moyenne québécoise de 2,6 %¹.

La croissance et le développement des entreprises de créativité numérique reposent en grande partie sur la conception et la commercialisation de la propriété intellectuelle. La mission de la SODEC est actualisée afin de répondre aux besoins de cette industrie en pleine évolution.

3- Objectifs poursuivis

¹ Ministère de la Culture et des Communications, *Portrait statistique des industries culturelles et créatives québécoises*, KPMG, février 2022.

Les modifications proposées à la *Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles* visent à répondre aux enjeux constatés et à donner les pouvoirs requis à la SODEC afin qu'elle puisse répondre aux besoins financiers des entreprises culturelles, y compris les entreprises de créativité numérique.

3.1- Présence élargie de la SODEC dans le domaine de l'investissement

Les changements proposés clarifient les activités de la SODEC contribuant à l'accomplissement de sa mission et consolident les capacités de sa banque d'affaires. Ces modifications doivent servir à concrétiser l'intention du gouvernement d'accorder une avance à la SODEC à hauteur de 200 M\$ en vue d'en faire la porte d'entrée pour les besoins financiers des entreprises culturelles. Ce nouvel apport financier permettra à la SODEC de s'engager rapidement dans le domaine de l'investissement privé au profit des entreprises culturelles québécoises. La SODEC s'est fixé trois objectifs particuliers qui doivent permettre de guider cette évolution de sa banque d'affaires : les fonds nouvellement injectés doivent permettre de favoriser le maintien de la propriété intellectuelle au Québec, de mieux appuyer les entrepreneurs dans leurs phases de croissance et de transformation et de soutenir les entreprises culturelles à l'exportation.

L'accroissement de la présence de la SODEC dans le domaine de l'investissement permettra de combler l'offre sous-optimale en placement privé destinée aux entreprises culturelles et créatives du Québec. La possibilité est particulièrement prometteuse dans le créneau des transactions allant de 0,5 M\$ à 6 M\$. Son offre de services en placements sera développée de manière complémentaire à celle du secteur privé afin de permettre aux entreprises d'obtenir le maximum de financement.

3.2- Initiatives stratégiques pour l'accompagnement entrepreneurial

L'objectif de la démarche d'accompagnement de la SODEC est de répondre aux besoins des entreprises culturelles pour faciliter leur passage d'un stade de développement à un autre. La SODEC entend moduler son approche en fonction du niveau de service offert à la clientèle. Plus le niveau de service est élevé, plus le cumul des démarches d'accompagnement est important et plus la relation est intensive et personnalisée. La clientèle visée pour l'accompagnement se distingue en trois catégories, soit les entrepreneurs culturels, les clients de la SODEC qui participent aux programmes d'aide et aux services financiers ainsi que les partenaires du placement privé.

La SODEC offre présentement un programme d'aide au développement entrepreneurial. Dans sa forme actuelle, ce programme permet une prise en charge précise et limitée dans le temps des besoins d'affaires des entrepreneurs québécois. La SODEC souhaite bonifier l'approche de ce programme afin d'y inclure un accompagnement s'inscrivant dans la durée et sur tous les besoins d'affaires pertinents de l'entreprise culturelle québécoise, le tout selon leur stade de développement.

Parmi les activités liées à l'accompagnement des entreprises culturelles, la SODEC souhaite également participer à l'élaboration et à l'organisation d'événements à grand déploiement sur les thèmes de la gestion et du maillage dans l'objectif de stimuler la création d'un réseau de contacts et d'entraide chez les entrepreneurs québécois.

3.3- Reconnaissance des entreprises de créativité numérique

L'ajout explicite des entreprises de créativité numérique visées par la mission de la SODEC vient démontrer l'intention du ministre de la Culture et des Communications d'en faire la porte d'entrée pour l'ensemble des besoins financiers des entreprises culturelles québécoises, incluant les entreprises de créativité numérique. Les entreprises de ce secteur de l'économie québécoise se distinguent depuis plusieurs années au sein de l'écosystème culturel et entrepreneurial de la province. Des entreprises comme les studios Félix et Paul (Montréal, 2014), Studio Supply and Demand inc. (Bromont, 2020) ou encore l'Atelier Daily tous les jours (Montréal, 2012) réalisent des projets qui participent au rayonnement culturel au Québec comme à l'international. Dans le but de le distinguer et d'en assurer la représentativité au sein des activités de la SODEC, le domaine émergent de la créativité numérique est ajouté aux domaines d'affaires déjà prévus dans la Loi.

4- Proposition

Les modifications proposées bonifient le pouvoir d'investissement de la SODEC, notamment auprès des entreprises de créativité numérique. Des réajustements sont aussi faits sur le plan de la régie interne afin de permettre une plus grande agilité pour les gestionnaires de la SODEC.

4.1- Consolidation de la mission et ajout d'un nouveau domaine d'affaires

La mission de la SODEC telle qu'elle est définie dans la Loi est consolidée et précisée. L'expression « créativité numérique » est ajoutée à la disposition énonçant la mission afin de marquer la reconnaissance de ce type d'entreprises culturelles. Aussi, la créativité numérique est inscrite dans la Loi comme un nouveau domaine d'affaires au même titre que l'audiovisuel, la musique, le spectacle, le livre, l'édition, les métiers d'art ou le marché de l'art.

La créativité numérique est intégrée dans la Loi de manière à permettre la création de la Commission de la créativité numérique au sein de la SODEC. Cette commission aura des responsabilités et des activités de nature comparable à celles des commissions existantes. De façon identique aux autres commissions, une personne œuvrant dans le domaine de la créativité numérique sera nommée par le gouvernement, sur proposition du ministre, afin de présider la commission. Il est également prévu que ce président siège au conseil d'administration de la SODEC.

Les activités pour accomplir la mission de la SODEC sont précisées, soit par l'octroi de services financiers ainsi que par l'ajout de mesures d'accompagnement, et ce, en cherchant

à présenter une offre complémentaire à celle de ses partenaires financiers. Les mesures d'accompagnement prendront notamment la forme de soutien à l'identification d'opportunités de marché et de maillage avec des clients ou des partenaires potentiels, le développement de réseau et de milieux d'affaires et la mise en relation avec des services-conseils appropriés en fonction de leurs besoins (formation, mentorat, « coaching »).

4.2- Création de filiales

Les modifications législatives octroient à la SODEC le pouvoir, sous certaines conditions, de créer des filiales. Ce pouvoir d'exception permettra de faciliter la conclusion de transactions pour certains investissements particuliers. Dans certaines transactions, des filiales ayant une courte durée de vie peuvent être utilisées, sur l'avis d'experts fiscalistes assignés au dossier, aux fins du montage financier. La création de filiales permet aussi d'isoler l'exercice d'activités d'investissement.

La création d'une filiale devra être autorisée par le gouvernement, sauf dans les cas où la filiale aura pour objet un investissement ou un financement particulier. Les conditions liées à la création de filiales au projet de loi sont similaires à celles prévues à la loi d'Investissement Québec (« IQ »).

Le projet de loi propose des ajustements aux dispositions de la *Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles* afin de tenir compte de ce nouveau pouvoir de créer des filiales, notamment au regard des membres de comités, de la production des états financiers et de la communication de renseignements.

Considérant que l'usage par la SODEC de certains pouvoirs est limité par des conditions émises par le gouvernement et que ces conditions précèdent naturellement l'introduction du pouvoir de la SODEC de créer de filiales, des mesures transitoires seront prévues au projet de loi. Ces mesures permettront de s'assurer que, d'ici à ce que le gouvernement émette de nouvelles conditions, les conditions précédemment émises à l'intention de la SODEC s'appliqueront de la même manière aux filiales que la SODEC pourrait créer.

4.3- Consolidation de la structure de la SODEC

Les modifications législatives assureront une pleine latitude afin de mettre en place une structure administrative optimale de la SODEC.

L'obligation qui était faite à la SODEC de nommer des directeurs généraux affectés à des domaines d'affaires culturels spécifiques est retirée afin de lui permettre une plus grande latitude dans l'organisation de ses activités et l'évolution de sa structure administrative. Cette modification est aussi réalisée en reconnaissance de la nature souvent transversale des programmes et services offerts.

4.4- Autres propositions

Le projet propose d'autres ajouts relatifs aux objets suivants :

- Relativement au conseil d'administration de la SODEC, le projet de loi propose notamment l'ajout de précisions concernant le quorum à ses séances et une règle relative à ses décisions. Ces ajouts permettent de clarifier et moderniser les règles de fonctionnement de la Société;
- Changement de la désignation du Conseil de l'audiovisuel pour la Commission de l'audiovisuel et retrait de son mandat de représentation de la SODEC dans des événements. Cette modification permettra à la SODEC d'harmoniser les noms et les fonctions des commissions où siègent les représentants des différents secteurs culturels. Considérant que le « Conseil de l'audiovisuel » agit *de facto* comme n'importe quelle autre commission, son identité singulière – qui est un reliquat administratif de la fusion de la Société Générale du Cinéma et de la Société de développement des industries de la culture – apparaît aujourd'hui comme une incohérence administrative dont le maintien est difficile à justifier;
- Retrait des obligations de la SODEC relatives au plan de ses activités. Cette modification vise à assurer une meilleure agilité et à abroger une obligation administrative désuète qui n'était plus requise en pratique par le ministre de la Culture et des Communications. Le plan d'activité était initialement composé de l'ensemble des programmes et de la politique financière de la Société, transmis annuellement au ministre. Les programmes sont depuis plusieurs années transmis sans délai au ministre pour approbation, pour toute modification à leurs conditions d'admissibilité ainsi qu'à leurs barèmes et limites;
- Retrait de l'exception permettant l'admissibilité aux personnes physiques à des subventions dans le domaine de l'audiovisuel. Sauf pour de rares exceptions, la SODEC ne fait plus usage de cette exception qui apparaît de plus en plus incongrue avec sa mission qui vise les entreprises culturelles. Son retrait clarifie sa clientèle et sa mission de soutien aux entreprises culturelles sans pénaliser les citoyens puisque les aides passeront par d'autres courroies de transmission(ex. par les entreprises de distribution ou la maison de production). Les subventions destinées directement aux personnes physiques de ce secteur relèvent toujours du portefeuille Culture et Communications, mais sont aujourd'hui centralisées au sein du Conseil des arts et des lettres (le « CALQ ») ou encore directement auprès du ministère de la Culture et des Communications;
- Ajout du pouvoir de la SODEC de préciser certaines exigences pour la prestation d'un service financier. Cet ajout reflète la pratique actuelle de la SODEC et est plus précis quant aux pouvoirs liés à sa prestation de services financiers. Il demeure cohérent tout en étant plus précis que l'ancien libellé de l'article 18 de sa loi, qui indiquait que l'aide est accordée « aux conditions qu'elle détermine »;

- Introduction d'une obligation pour la SODEC d'établir une politique d'investissement;
- Ajout d'une disposition prévoyant les conditions dans lesquelles les investissements de la SODEC sont faits, soit dans des conditions normales de rentabilité en considération de sa mission. Cette disposition, adaptée pour le contexte spécifique de la SODEC, reflète la pratique et est similaire à une disposition prévue par la loi d'Investissement Québec.
- Ajout d'une disposition octroyant le pouvoir à la SODEC de déterminer des frais, commissions d'engagement et honoraires professionnels pour ses services. À l'instar des autres organismes, sociétés ou partenaires financiers offrant des services financiers, des frais (par exemple, pour l'examen d'un dossier), des commissions d'engagement (honoraires d'étude d'un dossier de financement ou d'investissement) et des honoraires professionnels pourront être perçus par la SODEC pour la prestation de services financiers. Ce pouvoir correspond à une pratique courante dans le milieu du financement, incluant l'investissement.
- Tout moyen permettant d'apposer une signature sur un document sera désormais présumé valide. Le texte actuel de la disposition, qui traite de gravure, de lithographie et de fac-similé, justifie sa modernisation à l'instar de celles qui sont adoptées depuis plusieurs années dans différentes lois du Québec afin notamment de faciliter la signature de documents à l'ère numérique.
- Élargissement du critère de sélection des personnes devant siéger sur le conseil d'administration et dans les différents comités et commissions de la SODEC, et ce, afin que le bassin de candidats soit constitué de personnes possédant la compétence et l'expérience appropriées plutôt que de le limiter uniquement à celles œuvrant présentement dans le domaine concerné.

5- Autres options

En ce qui concerne le mode de financement initial, les possibilités qui suivent ont été évaluées, mais n'ont pas été retenues.

5.1- Constitution en compagnie à fonds social

L'option de capitaliser la SODEC par l'achat d'actions attribuées au ministre des Finances du Québec n'a pas été retenue en considération de différents éléments. Le facteur reconnu comme décisif est qu'une telle forme de capitalisation aurait nécessité de la SODEC une capacité d'autofinancement totale de ses activités. Les différentes parties aux discussions ont convenu que cette option n'aurait pas permis de répondre aux objectifs de la SODEC et du gouvernement.

5.2- Statu quo

Les programmes de subvention offerts par la SODEC sont efficaces et accessibles. Toutefois, avec la fermeture imminente de fonds d'investissement dédiés au secteur culturel, il y a lieu d'accroître les sommes dédiées au financement dans le domaine de la culture, afin de répondre aux besoins du milieu en matière d'investissement. La SODEC devient ainsi la porte d'entrée des services financiers aux entreprises culturelles. Sans les modifications proposées et dans le contexte de fin de vie des fonds existants (FCCQ/FICC), l'État risque de maintenir dans le milieu une offre sous-optimale d'investissement public qui pourrait priver les entreprises culturelles québécoises de poursuivre leur développement et leur plan de croissance.

6- Évaluation intégrée des incidences

Advenant l'adoption du projet de loi, la SODEC sera mieux outillée pour atteindre l'ensemble de ses objectifs et pour répondre aux besoins d'affaires croissants des entreprises culturelles et créatives.

Elle pourra soutenir plus d'entreprises québécoises grâce à une capacité d'investissement bonifiée et elle sera en mesure de mieux les accompagner face aux défis qui sont spécifiques à leur stade de développement grâce à ses services personnalisés d'accompagnement. Bien qu'il ne soit pas possible d'anticiper précisément combien d'entreprises québécoises bénéficieront des nouvelles capacités d'investissement de la SODEC, celle-ci prévoit engager 190 M\$ des 200 M\$ avancés par le ministère des Finances directement auprès des entreprises québécoises d'ici 10 ans.

Après analyses, les dispositions prévues par ce projet de loi ne sont pas couvertes par la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente* (décret 1668-2022). À cet égard, une analyse d'impact réglementaire n'est pas requise.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Considérant la nature et la portée du projet de loi, la SODEC a été consultée afin de conseiller le Ministère dans l'élaboration des différentes modifications. La SODEC a également fourni au Ministère un plan d'affaires définissant sa vision pour faire de l'organisme la porte d'entrée financière des entreprises culturelles et créatives.

Afin de déterminer et confirmer les différentes modalités des modifications à apporter à la loi constitutive de la SODEC, le ministère des Finances du Québec, le Contrôleur des finances et le Secrétariat du Conseil du trésor ont été consultés. Ce dernier a aussi été consulté pour les questions entourant la structure organisationnelle de la SODEC.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Suivant l'adoption du projet de loi, l'approbation d'un décret actualisant son Règlement sur les engagements financiers de la Société (le « Règlement de la SODEC ») et la confirmation des conditions finales de l'avance du ministère des Finances, la SODEC sera prête à débiter les nouvelles activités de placement privé et à offrir ses nouveaux outils financiers à sa clientèle.

Il est souhaité que le décret actualisant le Règlement de la SODEC soit soumis pour approbation du gouvernement de manière concurrente à la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale. De cette manière, le nouveau règlement – qui formalise les modifications faites à la loi sur la SODEC – pourrait être approuvé avant l'adoption du projet de loi par l'Assemblée nationale. Le Règlement administratif définit les limites et modalités des engagements financiers, excluant le financement intérimaire, que peut prendre la SODEC. Le gouvernement y autorise la Société à prendre des engagements financiers jusqu'aux seuils (ou « limites ») spécifiés. Il sera proposé d'augmenter la limite actuelle de 4 M\$ pour les services financiers de la banque d'affaires à 10 M\$ (incluant l'investissement, donc la possibilité d'acquérir des actions du capital-actions d'entreprises), afin de permettre à la SODEC de combler les besoins en financement et en capital d'investissement dans le créneau (10 M\$ et moins) qui attire généralement peu les investisseurs privés.

Les conditions finales de l'avance devraient également pouvoir être convenues suivant l'adoption de la loi et l'approbation du décret modifiant le Règlement de la SODEC.

La modernisation de sa gouvernance liée aux nouvelles activités en placement privé sera aussi prête concomitamment avec l'adoption du projet de loi (politiques, incluant la politique d'investissement, directives reliées et mises à jour de ses autres politiques et codes). La politique d'investissement détaille les axes d'intervention de l'ensemble des activités financières de la banque d'affaires, incluant le placement privé.

La SODEC évaluera par ailleurs la possibilité de rapatrier chez elle certains dossiers des fonds d'investissement dans lesquels elle est commanditaire (FICC, FCCQ), qui sont actuellement en phase de désinvestissement.

9- Implications financières

Pour permettre à la SODEC de jouer pleinement son nouveau rôle, une enveloppe pouvant atteindre 200 M\$ sera mise à sa disposition sous la forme d'une avance du ministre des Finances dès le début de ses activités en placements privés.

La mise en place des nouvelles activités de la SODEC sera notamment financée par une subvention de 21 M\$ répartie sur quatre ans. Cette mesure budgétaire permettra principalement de couvrir des frais additionnels engendrés par la Société (provision pour mauvaise créance, honoraires professionnels liés à des experts externes) ainsi que pour des crédits de programme pour l'accompagnement aux entreprises.

Selon l'hypothèse principale de la SODEC, ses besoins en capitaux devraient se ventiler ainsi pour les cinq prochaines années :

Besoins cumulatifs en capitaux au 1^{er} avril de chaque année (M\$)					
	2025	2026	2027	2028	2029
Avance (200 M\$)	70	90	100	110	130
Subvention (21 M\$)	5	5	5	6	0

Aucune des sommes consacrées ou engagées dans le cadre de la mise en œuvre du projet de loi n'est issue du Plan québécois des infrastructures (le « PQI »).

Pour le plein déploiement des nouvelles activités de la banque d'affaires et de l'utilisation maximale de l'avance du 200 M\$ de la banque d'affaires, une expertise interne devra progressivement être constituée à l'aide des effectifs requis.

10- Analyse comparative.

Certaines des modifications proposées, notamment celles entourant la régie interne, correspondent à des pratiques et dispositions prévues dans la loi constitutive d'Investissement Québec.

Considérant les domaines d'affaires circonscrits dans lesquels la SODEC intervient, il est difficile de réaliser une analyse comparative complète et pertinente. C'est justement la banque d'affaires de la SODEC et ses services financiers qui en font un organisme unique dont le modèle se distingue des autres organismes provinciaux au Canada qui interviennent auprès des entreprises culturelles.

À la connaissance du ministère, aucun autre organisme public au Canada n'offre la combinaison de services financiers ni ne porte une vision aussi intégrée pour les entreprises culturelles que ce qu'on peut retrouver au sein de la SODEC.

Le ministre de la Culture et des Communications,

MATHIEU LACOMBE